

Projet de règlement grand-ducal

relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables et modifiant:

- 1. le règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité;**
- 2. le règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz.**

Avis du Conseil d'Etat

(22 octobre 2013)

Par dépêche du 28 mai 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Le projet était accompagné d'un commentaire des articles, d'un exposé des motifs, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture sont parvenus au Conseil d'Etat par dépêches respectivement des 25 juillet 2013, 6 septembre 2013 et 11 octobre 2013.

La directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE n'est pas jointe au dossier du projet de règlement grand-ducal sous examen.

De même, le tableau de concordance entre les dispositions de cette directive et les mesures de transposition n'est pas communiqué, contrairement aux instructions en la matière rappelées encore dans la circulaire de la ministre aux Relations avec le Parlement du 9 août 2011 (cf. point 2. Procédure de saisine du Conseil d'Etat et transposition des directives européennes).

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique a pour objet de réviser et d'ajuster certains tarifs d'injection pour la fourniture d'énergie électrique produite par des centrales à base de sources d'énergie renouvelables. Il s'inscrit dans le cadre du plan d'action national en matière d'énergies renouvelables approuvé par le Conseil de Gouvernement en juillet 2010 qui prévoit la révision et, le cas échéant, l'adaptation de la

réglementation relative aux tarifs d'injection précités. Le règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à la production d'électricité basée sur les ressources d'énergie renouvelables sera abrogé par le règlement en projet.

Examen des articles

Observations préliminaires

D'un point de vue général, le renvoi aux paragraphes se fait sans l'utilisation de parenthèses. Le renvoi au premier paragraphe d'un article s'opère en écrivant « paragraphe 1^{er} ». L'ensemble de la présentation du projet sous examen est à revoir.

Les devises s'écrivent en principe en toutes lettres. Le symbole « € » est donc à remplacer par son écriture en toutes lettres. L'ensemble du texte est à revoir à ce sujet. Il peut toutefois être fait usage du symbole consacré dans les tableaux ou formules.

Préambule

Dans la description des chambres professionnelles, seul le mot « Chambre » s'écrit avec une majuscule. Il y a donc lieu d'écrire « Chambre de commerce », « Chambre des métiers », « Chambre d'agriculture ».

Article 1^{er}

L'article sous examen est de nature programmatique et n'apporte aucune plus-value normative au texte. Il y a donc lieu de le supprimer. Les autres dispositions du projet de règlement grand-ducal seront donc à renuméroter en conséquence.

Article 2 (1^{er} selon le Conseil d'Etat)

Au point g), la mention « au sens du présent règlement » est superflète.

Concernant le point l), le terme « ministre » n'est pas à définir. Il n'y a pas lieu de confondre une définition avec une abréviation. Le but d'une définition n'est en effet pas de permettre l'emploi d'une formule abrégée. Pour autant qu'une telle formule s'avère nécessaire, il suffira d'ajouter les termes « désignée ci-après par « ... » », lorsque le terme « ministre » est utilisé pour la première fois.

Articles 3, 6, 15, 26 et 27 (2, 5, 14, 25 et 26 selon le Conseil d'Etat)

A l'article 3, paragraphe 2, l'article 6, paragraphe 1^{er}, l'article 15, paragraphe 3, points a) et b), l'article 26 et l'article 27, l'emploi de tirets est à éviter, la référence aux dispositions qu'ils introduisent étant malaisée, tout spécialement à la suite d'ajouts ou de suppressions de tirets ou de signes à l'occasion de modifications ultérieures. En l'espèce, comme il s'agit d'une énumération, il y a lieu de remplacer ces tirets par des points énumératifs,

caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...) ou en utilisant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

Articles 8 et 9 (7 et 8 selon le Conseil d'Etat)

L'article 8 s'applique aux centrales dont la première injection a eu lieu « après le 1^{er} janvier 2008 et jusqu'au 31 décembre 2012 » tandis que l'article 9 vise les centrales dont la première injection a eu lieu au cours de l'année 2013.

D'une part, les injections doivent avoir eu lieu après le 1^{er} janvier 2008 pour entrer dans le champ d'application de l'article 8, donc à partir du 2 janvier 2008. Le Conseil d'Etat s'interroge s'il ne faut pas remplacer les termes « après le » par « à partir du » pour y inclure le 1^{er} janvier 2008.

D'autre part, le paragraphe 2 de l'article 8 concerne « une centrale installée sur l'enveloppe extérieure d'un bâtiment » alors que le paragraphe 2 de l'article 9 fait référence à « une centrale installée sur une surface imperméable ». Les mêmes termes reviennent à l'article 17. Il faudrait, si la même surface est visée, employer les mêmes termes.

Chapitre V – Dispositions transitoires

En ce qui concerne l'ordre des dispositions dans un texte normatif autonome, les dispositions transitoires sont généralement à insérer à la suite des dispositions modificatives et abrogatoires, en respectant l'ordre suivant: dispositions modificatives, dispositions abrogatoires et dispositions transitoires.

Article 30 (29 selon le Conseil d'Etat)

Au paragraphe 2, les points a et b placés entre parenthèses ne répondent pas aux exigences de la légistique formelle. Il conviendrait plutôt d'en faire des paragraphes 3 et 4. Au sein de ces paragraphes, l'emploi de tirets est à éviter comme indiqué précédemment.

Chapitre VI – Dispositions abrogatoires et modificatives (Dispositions modificatives, transitoires et abrogatoires, selon le Conseil d'Etat)

Les dispositions modificatives doivent en principe précéder les dispositions abrogatoires. L'article 33 (34 selon le Conseil d'Etat) relatif à l'abrogation du règlement grand-ducal du 8 février 2008 est donc à déplacer derrière les dispositions modificatives et transitoires des articles 34 et 35 (32 et 33 selon le Conseil d'Etat).

Article 34 (32 selon le Conseil d'Etat)

Le paragraphe 1^{er} ne constitue pas une disposition modificative, mais une disposition transitoire de sorte que l'intitulé du chapitre VI est à compléter en conséquence.

Quant au fond, le paragraphe 1^{er} introduit une rétroactivité. En l'occurrence, cette rétroactivité ne présente en principe aucun inconvénient

lorsqu'il s'agit d'introduire avec effet antérieur des mesures qui touchent favorablement des situations juridiques pleinement formées sous l'empire de la réglementation ancienne, sans heurter des droits de tiers.

Chapitre VII – Dispositions finales

Articles 36 et 37 (36 et 35 selon le Conseil d'Etat)

Le texte de l'article 36 relatif à la mise en vigueur devra figurer après celui de l'article 37 relatif à l'introduction de l'intitulé de citation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 octobre 2013.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen